



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 36270

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des tribunaux du commerce annoncée dans le décret n° 99-659 du 30 juillet 1999 et sur ses conséquences. Il a, en effet, été annoncé que des mesures d'accompagnement seraient prises en faveur des titulaires et des personnels des greffes affectés par cette réforme. Or, à ce jour, il semble que les intéressés ne soient toujours pas informés du sort qui leur sera réservé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des décisions ont été prises à ce sujet et dans quel délai elles sont applicables.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que deux décrets, publiés au Journal officiel du 7 décembre 1999, prévoient une série de mesures d'accompagnement de la réforme de la carte judiciaire. Le décret n° 99-1017 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce prévoit que les greffiers des tribunaux de commerce, dont l'office sera supprimé et qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, pourront accéder aux professions d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, d'avocat, d'avoué, de commissaire-priseur, d'huissier de justice et de notaire. Les greffiers concernés bénéficieront de droit d'une dispense totale de diplôme et d'examen d'aptitude et pourront être partiellement dispensés de stage par le garde des sceaux sur proposition d'une commission instituée auprès de lui. Le décret n° 99-1018 du 6 décembre 1999 relatif à la profession de greffier de tribunal de commerce et aux conséquences de modifications du ressort des tribunaux de commerce, sans remettre en cause le principe selon lequel les parties déterminent librement le montant de l'indemnité, rationalise et harmonise les modalités d'évaluation des greffes au vu desquelles seront établies, en cas de désaccord entre les parties, les propositions d'indemnisation. L'article 17 du décret susvisé prévoit expressément qu'il n'y a pas eu lieu d'attendre l'expiration de la seconde année civile pour fixer le montant des indemnités dues aux greffiers dont l'office est supprimé dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Enfin, s'agissant du personnel salarié du greffe supprimé, les contrats de travail ont vocation, en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail, à se poursuivre avec le greffier de la juridiction de rattachement qui devient alors le nouvel employeur.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36270

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5998

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1875